



NOAA FISHERIES



U.S. Fish & Wildlife Service

*L'adoption de la
résolution révisée
concernant
l'introduction en
provenance de
la mer garantira
davantage de
certitude et de
cohérence dans
le processus de
délivrance des
permis de la CITES.*

*Les États-Unis
recommandent
fortement aux
Parties à la CITES
de soutenir ces
dispositions.*

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est un accord international signé par 176 pays destiné à garantir que le commerce international d'animaux et de plantes ne menace pas leur survie à l'état sauvage. Les animaux ou les plantes inscrits à la CITES qui sont pris en « haute mer », expression désignant « l'environnement marin qui n'est pas sous la juridiction d'un État », sont soumis aux dispositions du commerce de la CITES. Les Parties sont tenues de mettre en œuvre ces dispositions lorsqu'un spécimen de l'Annexe I ou II est pris en haute mer et transporté dans un État. Le commerce de ces spécimens est appelé « introduction en provenance de la mer ».

À ce jour, les Parties ne sont pas parvenues à une entente commune sur la façon de mettre en œuvre les dispositions de l'introduction en provenance de la mer de la CITES. Cette décision est nécessaire pour garantir certitude et cohérence vis-à-vis des documents de la CITES émis et de la Partie chargée de les émettre. Les Parties à la CITES examineront cette question lors de leur prochaine réunion (CoP16) qui aura lieu en mars 2013 à Bangkok, en Thaïlande.

Un cadre nécessaire à la mise en œuvre

Une résolution, adoptée lors de la CoP14 et révisée lors de la CoP15, aborde certains aspects de l'introduction en provenance de la mer. Récemment, le groupe de travail de la CITES chargé de l'introduction en provenance de la mer a élaboré un cadre novateur de mise en œuvre. Ce cadre général a fait l'objet d'un accord par le groupe de travail et a été avalisé en 2011 par le comité permanent.

Selon le cadre proposé, si un navire pêche en haute mer des spécimens inscrits à la CITES et les livre dans le pays dont il bat pavillon, les Parties traiteraient cette transaction comme une introduction en provenance de la mer et délivreraient un Certificat d'introduction en provenance de la mer. En vertu de ce scénario, un seul pays est impliqué dans cet échange commercial (voir le scénario 1).

Si plusieurs pays sont impliqués dans cet échange commercial (c'est-à-dire si le navire qui pêche les spécimens les livre à un autre pays que celui dont il bat pavillon), les Parties à la CITES traiteraient cette transaction comme une exportation et exigeraient la délivrance d'un permis d'exportation par le pays dont le navire de pêche bat pavillon (voir le scénario 2).

Dispositions pour les navires affrétés

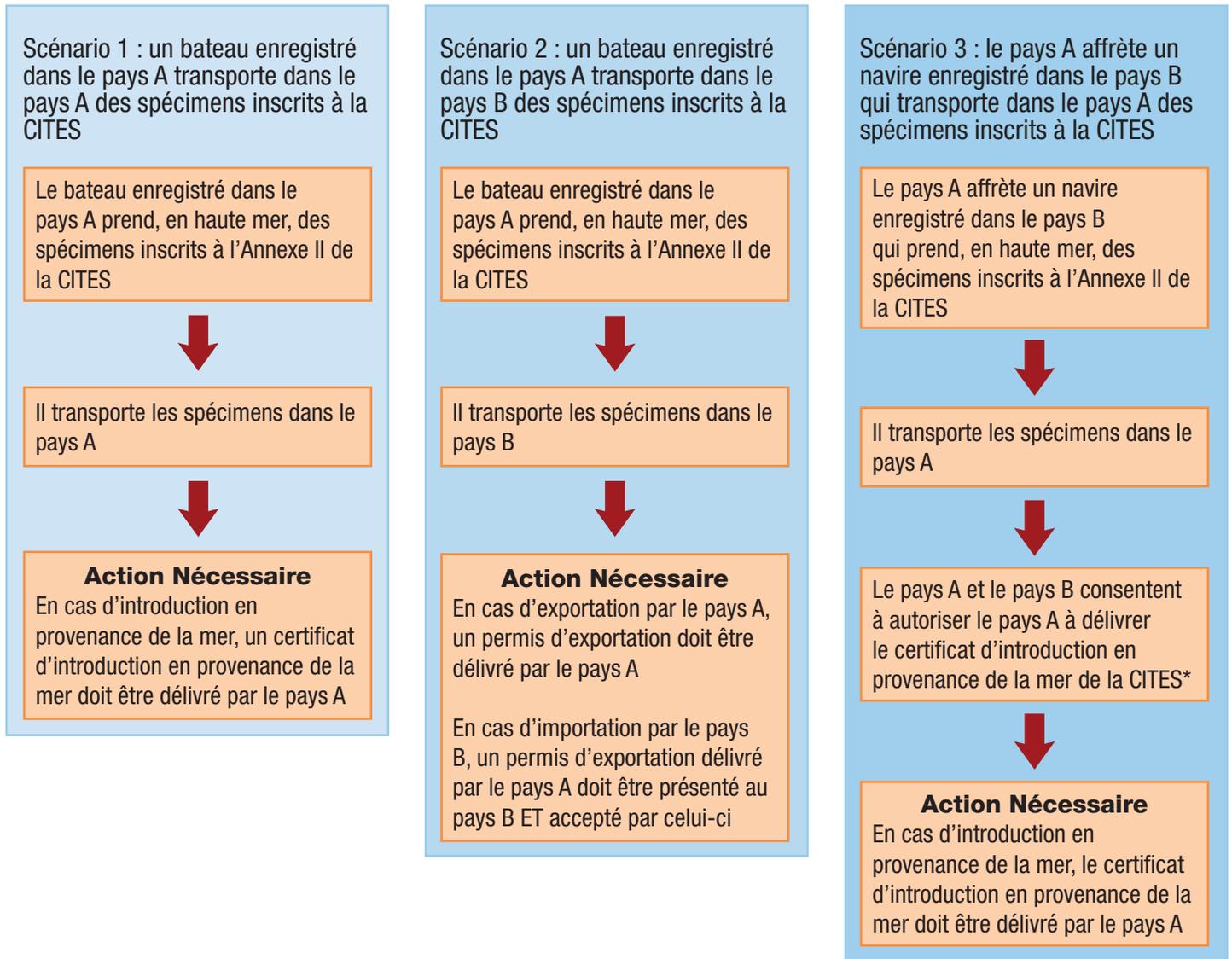
Certaines Parties ont exprimé le désir d'introduire une exception à ce dispositif d'autorisation lorsque les spécimens sont pêchés par des navires affrétés. Une exception restreinte fut négociée au cours de la dernière réunion du groupe de travail qui a eu lieu en avril 2012 afin d'introduire certaines conditions d'affrètement. Selon l'exception proposée, lorsqu'un pays affrète un navire battant pavillon d'un autre pays et que ce navire pêche en haute mer des spécimens inscrits à la CITES, les deux pays impliqués pourraient conclure une entente permettant au pays affrétant le navire de délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer (au lieu de requérir un permis d'exportation délivré par le pays dont le navire bat pavillon). Cette exception restreinte serait seulement autorisée pour des situations d'affrètement en vertu de conditions spécifiques, notamment le respect du cadre d'affrètement d'une organisation régionale de gestion de la pêche/d'un accord en vigueur (voir le scénario 3).

La CoP16 et l'introduction en provenance de la mer

Le comité permanent a consenti à présenter ce cadre lors de la SC62 afin qu'il soit examiné au cours de la CoP16. Le cadre proposé aborde les questions d'autorisation par la CITES et est destiné à expliquer quelle Partie délivre le document approprié de la CITES dans toute situation donnée où des spécimens de la CITES sont pêchés en haute mer. Ces nouvelles dispositions ne portent en aucun cas atteinte à la juridiction d'un État du pavillon sur son navire ou aux droits et aux obligations de tout État en vertu du droit de la mer. Les États-Unis considèrent qu'il s'agit d'un dispositif pragmatique et efficace d'autorisation pour des spécimens pêchés en haute mer inscrits à la CITES.

¹Ce cadre est énoncé dans des révisions proposées pour la résolution 14.6 (révision de la COP15) contenues dans le document 32 de la COP16.

²Par la soumission de projets de révisions à la résolution 14.6 (révision de la CoP15).



* Les conditions d'affrètement doivent obligatoirement respecter le cadre d'affrètement d'une organisation régionale de gestion de la pêche/d'un accord en vigueur. En outre, le secrétariat de la CITES ainsi que les Parties à la CITES doivent en être informés à l'avance.

